

RÈGLEMENT (CEE) N° 3798/81 DU CONSEIL

du 29 décembre 1981

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les harengs relevant de la sous-position 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les harengs, entiers, décapités ou tronçonnés, importés du 16 juin au 14 février à l'état frais, réfrigéré ou congelé, de la sous-position 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée à ouvrir, chaque année, un contingent tarifaire communautaire dans la limite d'une quantité de 34 000 tonnes à droit nul, sous condition du respect du prix de référence; que compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume du contingent contractuel de 34 000 tonnes ne permet pas de satisfaire les besoins d'importations prévisibles; que, en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome qui, afin de ne pas mettre en cause l'équilibre du marché et d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et de l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, devrait être fixé à un niveau tel que le volume total du contingent ne dépasse pas son utilisation minimale prévisible; que, pour les mêmes raisons, il est opportun de prévoir l'ouverture d'un tel contingent pour deux années; qu'il convient d'ouvrir, pour les périodes du 16 juin 1982 au 14 février 1983 et du 16 juin 1983 au 14 février 1984, des contingents tarifaires à droit nul d'un volume s'élevant respectivement à 84 700 tonnes et à 74 000 tonnes et de les répartir entre les États membres, en tenant compte de l'obligation de respecter le prix de référence éventuellement fixé;

considérant que, aux termes de l'article 64 de l'acte d'adhésion de 1979, la Grèce est tenue, pour le produit en question, d'appliquer intégralement le droit du tarif douanier commun dès le 1^{er} janvier 1981; qu'il importe donc de couvrir, au bénéfice du contingent tarifaire en question, les besoins de cet État membre au cours de la période contingente;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour lesdits contingents jusqu'à épuisement de ces derniers; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires

communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour les périodes contingentes considérées;

considérant que, durant les trois dernières périodes pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chacun des États membres représentent par rapport aux importations totales du produit en question les pourcentages indiqués ci-après:

	1978	1979	1980
Benelux	13,04	5,60	5,83
Danemark	45,80	52,76	55,89
Allémgagne (RF)	32,15	30,09	29,27
Grèce	négligeable		
France	5,39	5,36	3,59
Irlande	0	0	0
Italie	0,03	0,04	0
Royaume-Uni	3,59	6,15	5,42

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché de ces produits durant les périodes contingentes, les quotes-parts de participation initiale peuvent s'établir comme indiqué aux articles 2 et 3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentes, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents tarifaires communautaires à un niveau important qui, en l'occurrence pourrait se situer à 90 % des volumes contingentes;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de l'une des périodes contingentaires, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour chacune des périodes s'étendant du 16 juin 1982 au 14 février 1983 et du 16 juin 1983 au 14 février 1984, et sans préjudice du paragraphe 2, des contingents tarifaires communautaires de respectivement 84 700 tonnes et 74 000 tonnes sont ouverts pour les harengs de la sous-position 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun.

2. Le bénéfice des contingents visés au paragraphe 1 est subordonné au respect du prix de référence éventuellement fixé.

3. Le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu dans la limite de ces contingents tarifaires.

Article 2

1. Chacun des contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables du 16 juin 1982 au 14 février 1983 et du 16 juin 1983 au 14 février 1984, correspondent aux quantités indiquées ci-après:

(en t)		
	du 16 juin 1982 au 14 février 1983	du 16 juin 1983 au 14 février 1984
Benelux	5 130	4 500
Danemark	45 000	38 700
Allemagne (RF)	22 500	19 800
France	1 800	1 800
Royaume-Uni	1 800	1 800

3. La deuxième tranche, qui constitue la réserve, porte sur une quantité de 8 470 tonnes pour la période s'étendant du 16 juin 1982 au 14 février 1983 et sur une quantité de 7 400 tonnes pour la période s'étendant du 16 juin 1983 au 14 février 1984.

Article 3

Si des besoins apparaissent en Grèce, en Irlande ou en Italie, ces États membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables respectivement jusqu'au 14 février 1983 et 14 février 1984.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} décembre 1982 ou le 1^{er} décembre 1983, selon le cas, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 novembre 1982 ou 15 novembre 1983, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} décembre 1982 ou le 1^{er} décembre 1983, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1982 ou 15 novembre 1983 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1982 ou le 5 décembre 1983, selon le cas, du volume des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve correspondante soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER
